

Arrêt

n°205 543 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne, 45
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, en qualité de représentante légale, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 3 mai 2018 à l'égard de X, qui déclare être de nationalité américaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être née le 24 juillet 2000 et être de nationalité américaine. Elle indique être arrivée en Belgique le 3 août 2013 avec son frère, R.J.B., né le 28 mars 1997 et sa sœur, H.C.M. B., née le 16 octobre 2004.

Elle expose que leur maman (L.F.), originaire du Cabinda (Angola), a quitté ce pays pour le Congo, où elle a rencontré leur père, de nationalité congolaise et que « *les trois enfants ont été élevés au Congo (RDC) par leur mère, le père étant continuellement absent sous prétexte des besoins de sa profession (commerçant)* ».

La partie requérante expose que, le 17 mars 2013, leur maman est décédée et que par la suite ils sont arrivés en Belgique le 4 août 2013, après obtention d'un visa touristique, chez la cousine de leur mère, Mme C.F., née le 30 décembre 1983 et de nationalité belge.

La partie requérante précise que « *la venue des enfants en Belgique avait au départ pour objectif de leur permettre de passer du temps auprès de Mme [C. F.] pour recevoir du réconfort après le décès de leur mère* » et que « *leur père était censé envoyer de l'argent à Mme [F.] pour payer leurs billets d'avion retour. Il n'en a rien fait et n'a plus donné de nouvelles. Quand Mme [F.] tentait de le contacter par téléphone, il ne répondait pas. Pour cette raison, Mme [C.F.] les a accueillis chez elle et les prend à sa charge depuis lors (elle a un emploi stable et n'a pas d'enfants)* ».

La partie requérante précise que sa sœur et elle, toutes deux de nationalité américaine, n'ont jamais eu de carte d'identité nationale congolaise, ni de passeport congolais et qu'elles sont nées aux USA parce que leur maman travaillait à l'époque à l'ambassade de RDC au Portugal et effectuait, dans le cadre de son emploi, de nombreux voyages à l'étranger.

La partie requérante précise que le seul contact des enfants avec leur père consiste en une visite unique en Belgique en 2015, manifestement « *en cachette* » de Mme C.F., le père ayant selon la partie requérante demandé à ses enfants « *de ne rien dire au sujet de cette visite, ne souhaitant manifestement pas être confronté à celle-ci et ne pas devoir reprendre les enfants avec lui* ».

La partie requérante expose qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été formulée le 8 octobre 2013, à un moment où la partie requérante n'avait pas encore été signalée MENA.

Elle indique que « *ce n'est que le 10/07/2014 que la requérante a été signalée et reconnue MENA au sens de la loi tutelle du 24/12/2002 et une tutrice a été désignée en date du 17/07/2014 en la personne de Madame [...]* » ;

La partie requérante précise que « *La tutrice a sollicité l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 et a donc introduit une procédure de séjour pour la requérante d'abord en date du 20/08/2014 mais cette demande n'a pas pu être poursuivie étant donné qu'à l'époque la procédure de séjour MENA n'était pas compatible avec d'autres procédures de séjour et qu'une procédure de séjour sur pied de l'article 9 bis avait déjà été introduite par un avocat en date du 8/10/2013 et était pendante ; En date du 13/02/2017 la demande de séjour 9 bis a été déclarée irrecevable par l'office des étrangers et ensuite en date du 16/05/2017 la tutrice a alors introduit une nouvelle fois une demande de séjour MENA sur pied des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 ; La demande de séjour a cette fois été examinée par l'office et la mineure et sa sœur ont été entendues toutes les deux. L'office a d'abord décidé de délivrer, dans l'attente d'une solution durable, en application de l'article 61/18 de la loi, une attestation d'immatriculation à la mineure (A.I. valable 6 mois jusqu'au 11/01/2018; Ce titre de séjour temporaire arrivait à expiration en date du 11/01/2018 et la tutrice a demandé la prolongation de cette A.I. en date du 15/03/2018 dès lors que la tutrice souhaitait la prolongation de l'A.I pour une nouvelle période de 6 mois (jusqu'à la majorité de la requérante en juillet 2018) le temps pour la tutrice de*

continuer les recherches relatives à la solution durable allant dans l'intérêt des deux enfants et de réunir les documents manquants afin de démontrer que la seule solution durable était le maintien en Belgique auprès de leur cousine ;[...] En effet l'office sollicitait notamment la production de la légalisation de l'acte de décès de la maman, légalisation encore en cours au moment de l'expiration de l'A.I. en janvier 2018 et encore en cours lors de la demande de prolongation en mars 2018 ».

1.3. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire concernant la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 6 juin 2018. La partie défenderesse y constate que la solution durable pour la partie requérante est un retour au pays d'origine, à savoir au Congo (R.D.C.), et invite la tutrice de l'intéressée à y reconduire la partie requérante dans les trente jours.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

7.1.) L'extrême urgence et la diligence.

Attendu que la requérante et sa tutrice invoquent des dispositions légales applicables aux MENA pour justifier que la mineure aurait dû se voir délivrer une prolongation d'AI valable jusqu'à sa majorité pour pouvoir ensuite demander la délivrance d'une carte A à l'aube de sa majorité, à savoir l'application des dispositions reprises aux articles 61/14 et s.de la loi du 15/12/80, et donc pour attaquer la décision querellée ;

Que toutefois ces dispositions ne sont applicables qu'aux MENA et donc qu'aux mineurs d'âge, personnes âgées de moins de 18 ans ;

Que par conséquent, et surtout selon l'interprétation donnée par la jurisprudence de votre conseil, la mineure ne peut invoquer ces dispositions que tant qu'elle est mineure et donc que jusqu'au 24/07/2018 ;

Que si elle introduit un recours en suspension et en annulation ordinaire, celui-ci ne sera pas examiné par le Conseil avant le 24/07/2018 mais bien après cette date et donc lorsqu'elle sera majeure et donc plus MENA ;

Que selon la jurisprudence du Conseil de céans dans de nombreux arrêts, il a été considéré justement que la simple majorité du MENA lui faisait perdre son intérêt à agir dans le cadre de ce type de recours liés à l'application des dispositions légales sur le séjour MENA;

Que par conséquent, dès l'instant où un recours en suspension et en annulation ordinaire ne peut être examiné dans un délai de moins de 1 mois et demi par votre Conseil et que le 24 juillet 2018 la requérante devient majeure et donc qu'elle perdra intérêt à agir dans le cadre de ce recours ordinaire, la requérante est contrainte d'agir en extrême urgence devant votre Conseil afin que celui-ci se penche sur ce dossier avant sa majorité ;

Que dans l'hypothèse où votre Conseil considérerait qu'il n'y avait pas urgence en l'espèce par ce fait de la majorité qui interviendra dans un mois et demi et qui fera perdre à la mineure son intérêt à un recours ordinaire mais également au bénéfice des dispositions légales applicables aux MENA, quod non, vu la jurisprudence du conseil à l'égard des recours ordinaires où il a été considéré que la majorité du MENA lui faisait perdre tout intérêt à agir, il y a alors lieu d'admettre (et ce serait inacceptable et contraire à l'article 13 de la CEDH) que toutes les décisions prises par l'office des étrangers à l'égard des MENA à l'aube de leur majorité ne sont attaquables devant aucune juridiction et ne bénéficient donc d'aucun droit au recours et donc à aucun recours effectif ;

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux Mena et entièrement basées autour du concept de solution durable trouvent leur fondement dans des dispositions de droit international dont la Convention Internationale des droits de l'Enfant (L'intérêt supérieur de l'Enfant prévu à l'article 3), ainsi que la Convention Européenne des droits de l'Homme dont les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 (droit à la vie privée et familiale).

Dès le moment où les dispositions plus favorables relatives aux Mena - dispositions qui sont liées au droit à la vie privée et à l'interdiction de traitements inhumains - ne peuvent plus être invoquées devant Votre Conseil uniquement parce que le délai de traitement de la procédure en suspension ordinaire est trop long pour qu'une décision intervienne pendant la minorité de l'intéressé, il y a violation de l'article 13 (droit au recours effectif) combiné aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Que seul le recours en extrême urgence permet donc d'assurer un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH à la requérante encore mineure d'âge pour une durée d'un mois et demi ;

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, vise justement à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530) ;

Le fait que la requérante ne soit pas détenue en vue de son éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien de cet ordre de reconduire pris à son égard et la procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave ;

En effet ce péril imminent consiste d'abord dans le fait qu'elle sera privée du droit à un recours effectif contre la décision de la reconduire vu que son recours ordinaire ne pourra aboutir faute d'intérêt à agir en cours de procédure, ensuite dans le fait qu'elle perd toute possibilité de continuer la procédure de séjour MENA et de démontrer à l'aube de sa majorité que la seule solution durable allant dans son intérêt supérieur est son maintien en Belgique auprès de sa cousine et enfin en l'effondrement de sa vie privée et familiale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors qu'elle est contrainte de rentrer au Congo, pays dont elle n'a pas la nationalité, qu'elle a quitté il y a 5 ans alors que depuis ses 13 ans elle a toutes ses attaches affectives, privées et familiales en Belgique.

De plus la requérante est en pleine année d'étude secondaire et risque de perdre la possibilité de terminer ses études secondaires en Belgique en cas de maintien de la décision de refus de prolongation de séjour, les études étant conditionnées au droit de séjour légal pour les majeurs, à la différence des enfants mineurs soumis à l'obligation scolaire. Elle est actuellement en 5^{ème} année secondaire et doit donc en septembre 2018 débiter sa dernière année d'études secondaires.

Elle pourra de plus être expulsée de force après sa majorité le 24/07/2018 et en plus d'interrompre ses études, sera alors séparée de sa petite sœur et de sa cousine qui prend soin d'elle depuis 5 ans ;

Le droit belge, et notamment l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite l'usage de l'extrême urgence aux cas de détention administrative en vue de l'éloignement n'exclut pas l'application des dispositions internationales telles que **l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.**

Il est dès lors établi que l'examen par Votre Conseil du recours ordinaire en annulation et en suspension interviendrait trop tard et perdrait même son intérêt et par conséquent ne serait pas effectif.

En conséquence, le recours à la procédure en extrême urgence est pleinement justifié, seule cette procédure étant susceptible de rencontrer les exigences de l'article 13 CEDH en vertu duquel les Etats doivent prévoir « *un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié* » ;

Enfin, en introduisant le présent recours dans le délai utile de 5 jours à dater de la notification de la décision litigieuse, la partie requérante a manifestement fait preuve de diligence.

2.2.2.2. **La partie défenderesse** conteste le recours à la procédure d'extrême urgence. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime en effet comme suit :

« Il n'est pas contesté que l'acte querellé n'est pas accompagné de mesure de contrainte.

Le recours introductif d'instance tente toutefois de pallier ce constat, en faisant valoir la prochaine majorité de la mineure, à savoir le 24 juillet 2018 et en anticipant le sort que Votre Conseil pourrait réserver au recours introductif d'instance, s'il devait être traité dans un cadre « ordinaire » et non en référé administratif.

D'ores et déjà, force est de s'interroger sur la pertinence de tels postulats, la requête introductive d'instance restant en défaut d'établir qu'in concreto, un arrêt de Votre Juridiction, saisie d'un recours dit ordinaire, ne pourrait intervenir avant le 24 juillet 2018.

De même, de tels arguments n'envisagent pas la possibilité d'une démarche du conseil de la requérante auprès de Votre Conseil, en sollicitant un traitement prioritaire de cette demande.

Face à de telles lacunes dans l'argumentaire de départ, qui tente de justifier l'extrême urgence, il est prématuré et infondé de prétendre à l'atteinte à l'effectivité du recours.

Les anticipations du recours quant aux conséquences de la majorité de la mineure, étant le 24 juillet prochain, permettent également à la partie adverse, de s'interroger sur l'intérêt à exciper du bénéfice de la procédure en référé administratif, dès lors que l'annexe 38 notifiée le 6 juin 2018, laisse un délai de 30 jours pour quitter le Royaume, soit jusqu'au 6 juillet 2018, et que la requête ne semble pas non plus envisager, le cas échéant, la possibilité de solliciter, en justifiant de manière adéquate cette demande, une prolongation du délai pour quitter le Royaume.

Or, en toute hypothèse, le 24 juillet prochain, la mineure ne pourra plus justifier du bénéfice de la protection s'attachant au MENA, de telle sorte que la partie adverse ne pourra que tirer les conséquences ad hoc de ce changement dans la situation de la mineure devenue majeure, en prenant à son égard, un ordre de quitter le territoire, à moins qu'entre-temps, une demande d'asile, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, ou une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'ait été introduite par la mineure devenue majeure.

Ainsi, à ce moment-là, la cause et source éventuelle d'un préjudice de la requérante ne serait pas l'ordre de reconduire mais bien un ordre de quitter le territoire qu'il sera loisible à la partie adverse de prendre en l'absence d'acte de procédure susmentionné.

Le recours introductif d'instance ne justifie, par conséquent pas, des conditions régissant sa recevabilité, que cela soit en termes de justification à l'imminence du péril ou de l'intérêt à agir dans le cadre d'une procédure en référé administratif. »

2.2.2.3 Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». Ils soulignent encore « *qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence* ».

Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante.

Le Conseil relève par ailleurs avec la partie défenderesse (dans sa note d'observations) que « *l'annexe 38 notifiée le 6 juin 2018, laisse un délai de 30 jours pour quitter le Royaume, soit jusqu'au 6 juillet 2018, et que la requête ne semble pas non plus envisager, le cas échéant, la possibilité de solliciter, en justifiant de manière adéquate cette demande, une prolongation du délai pour quitter le Royaume.* »

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante justifie l'imminence du péril par la circonstance qu'elle deviendra majeure le 24 juillet 2018, alors qu'à partir de cette date, l'ordre de reconduire attaqué, en raison de la fin de l'état de minorité de la partie requérante, sera de toute façon dépourvu de tout effet. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie défenderesse devrait après la majorité de la partie requérante prendre une nouvelle décision (un ordre de quitter le territoire cette fois), si elle estimait devoir et pouvoir éloigner la partie requérante. Cette nouvelle décision serait susceptible de recours.

L'acte attaqué n'est donc pas susceptible d'entraîner un péril imminent ni actuellement (tant que la partie requérante est mineure) ni après le 24 juillet 2018 (quand la partie requérante sera devenue majeure).

2.2.2.4. La partie requérante soutient également en substance que seule la procédure de suspension en extrême urgence lui permettrait de se prévaloir encore des droits liés à l'état de minorité.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre du référé d'extrême urgence, il ne dispose que d'une compétence de suspension de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors ni annuler, ni réformer ledit acte, ni formuler une injonction à l'autorité administrative pour que celle-ci prenne une décision qui serait conforme à ses exigences.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne peut qu'augurer qu'à la suite de l'arrêt de suspension qui interviendrait, la partie défenderesse retirerait l'ordre de reconduire ici en cause (ou le Conseil aurait le temps de l'annuler, s'il estimait devoir le faire), puis lui délivrerait une attestation d'immatriculation valable jusqu'à la date de sa majorité et ferait droit à la demande de carte A qu'elle formulerait un mois avant l'expiration de cette attestation d'immatriculation. Outre le caractère très hypothétique de ce scénario, force est de constater que sa non réalisation n'exposerait pas la partie requérante à un péril imminent mais qu'en réalité il y aurait dans son chef uniquement et tout au plus une perte de chance.

2.2.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante argue qu'elle deviendra majeure le 24 juillet 2018 et qu'à partir de cette date, elle n'aura plus intérêt, selon la jurisprudence du Conseil de céans, à agir à l'encontre de l'acte attaqué, il convient de relever que le droit au recours effectif invoqué par la partie requérante ne peut avoir pour effet de faire bénéficier un majeur de droits réservés aux mineurs. Or c'est sur cette base que repose la jurisprudence d'irrecevabilité des recours introduits par d'ex MENA devenus majeurs pour défaut d'intérêt qu'évoque la partie requérante. Il ne peut être déduit *ipso facto* de cette jurisprudence un droit au recours à la procédure d'extrême urgence.

2.2.2.6. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril qui serait de nature à justifier un examen par la voie de l'extrême urgence.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX